



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-08-14**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Chantereine
1, Rue Françoise Bouteville-Patas. 93470 COUBRON**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le programme d'activités du PASA n'a pas été élaboré par un ergothérapeute ou un psychomotricien sous la supervision du médecin coordonnateur. De plus, l'établissement ne dispose pas d'ETP de psychomotricien, d'ergothérapeute ou de psychologue intervenant au sein de son PASA. Ces manquements contreviennent aux dispositions des alinéas II et IV de l'article D312-155-0-1 du CASF.
E2	Aucun projet d'établissement n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission constate son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF. Toutefois, l'établissement informe la mission que son projet d'établissement est en cours de réalisation.
E3	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis le document unique de délégation (DUD) du directeur. Aussi, la mission conclut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.
E4	La mission constate que le [REDACTED] ne dispose ni d'un diplôme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en EHPAD conformément à l'article D.312-157 du CASF.
E5	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de [REDACTED] ETP d'AUX/ASH faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission constate que sur les 2 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 1 n'a pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis la fiche de poste de l'IDEC, signée par les deux parties.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Chantereine, géré par EMEIS a été réalisé le 14 août 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans le domaine suivant :

- Gouvernance :
- Animation et fonctionnement des instances
- Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :
- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice d'exploitation de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.